

Questions sur le classement des voies routières et ferroviaires bruyantes

La législation sur le classement des infrastructures de transports terrestres

L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le classement des infrastructures de transports terrestres porte sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant ou prévu est supérieur à 5000 véhicules par jour, ainsi que sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

La circulaire du 25 mai 2004 sur le bruit prévoit une mise en ligne sur internet

La circulaire prévoit que les informations issues des arrêtés préfectoraux de classement (réseau national, réseau départemental, voiries communales et réseau ferroviaire) seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture ou de la DDT (ex.DDE) dans les trois mois qui suivent leur publication.

L'ensemble des informations concernant le Bruit en Moselle est disponible sur le site Internet des services de l'Etat : [www.moselle.gouv.fr \(Thèmes-Territoires-Observatoire et Prospectives-Observatoire du Bruit\)](http://www.moselle.gouv.fr/Thèmes-Territoires-Observatoire-et-Prospectives-Observatoire-du-Bruit)

L'inscription et la mise à jour des documents d'urbanisme

La circulaire précise aussi que les arrêtés préfectoraux, le cas échéant modifiés pour annexer ces cartographies, seront adressés aux autorités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, en leur rappelant que ces informations doivent être annexées, sans délai, par arrêté de mise à jour au Plan d'Occupation des Sols (POS), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux articles R123-13 (§13), R123-14 (§5) et R123-22 du Code de l'urbanisme.

Le réexamen du classement des voies bruyantes en fonction de l'évolution du trafic

La modification des trafics et des conditions de circulation ou le réaménagement des infrastructures existantes peuvent conduire à modifier les niveaux sonores pris en référence pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et la détermination des secteurs affectés par le bruit.

Sur les bases techniques (notamment les hypothèses de trafic utilisées pour l'évaluation des niveaux sonores de référence du classement), les arrêtés en vigueur seront donc réexaminés tous les cinq ans.

Qui définit le classement des voies bruyantes ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour. Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour. Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour. Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Comment classe-t-on les voies bruyantes ?

Le classement des voies bruyantes est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 à 22h00) et nocturnes (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2025. Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, géométrie de la voie...) selon des méthodes normalisées.

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie **1**, 250 mètres en catégorie **2**, 100 mètres en catégorie **3**, 30 mètres en catégorie **4**, 10 mètres en catégorie **5**). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Ces secteurs doivent être reportés dans les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Quels sont les effets du classement des voies bruyantes ?

L'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme

Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Les incidences du classement des voies bruyantes

Pour les occupants des bâtiments à construire dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres classées, les façades des pièces et locaux exposés au bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs au moins égal aux valeurs déterminées par Arrêté Préfectoral (cf.décret n°95-21 du 9 janvier 1995).

O O

O